



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 février 2014

[...]

[...]

Madame,

En sa séance du 24 janvier 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la scl ORES pour dépôt, dans la boîte aux lettres de l'asbl « Union Rémersdaloise », d'un avis de passage rédigé en néerlandais, alors que l'appartenance linguistique de cette association devait être connue.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document controversé.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, par un premier courrier, que vous n'êtes pas en possession de tous les éléments nécessaires au traitement de ce dossier car il vous manque l'adresse complète du point de fourniture concerné par le problème mentionné.

Par courrier complémentaire, du 23 janvier dernier, vous présentez vos excuses pour le délai inhabituellement long de traitement de la demande. Vous constatez que la carte d'absence aurait dû être fournie en français puisque l'information de langue renseignée dans le dossier est bien le français. Vous certifiez qu'il s'agit d'une malencontreuse erreur matérielle et vous priez l'asbl de vous excuser pour cette maladresse.

*

*

*

Un avis de passage constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ores, opérateur des réseaux gaz et électricité, est la société responsable de la gestion journalière des réseaux de distribution d'électricité et de gaz des huit gestionnaires du secteur mixte en Région Wallonne (intercommunales mixtes : Ideg, IEH, IGH, Interest(ost), Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel).

Elle doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, comme visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2 des LLC. Ces lois lui sont dès lors applicables.

Le champ d'activité de la sclr ORES s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1^{er}, des LLC.

L'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, des LLC, auquel l'article 36, § 1^{er} de ces mêmes lois renvoie, dispose que le service régional précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de ces dispositions, il y avait lieu de déposer un avis de passage rédigé en français dans la boîte aux lettres d'une asbl francophone de Fourons dont l'appartenance linguistique était connue. La CPCL a émis, précédemment, des avis allant dans le même sens : avis numéros 35.040 du 4 septembre 2003, 36.117 du 17 février 2005, 36.143 du 29 novembre 2007 et 40.173 du 12 mars 2010.

La CPCL estime, à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la Section néerlandaise (*), que **la plainte recevable et fondée.**

*
* *

(*) En application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (MB du 30 août 1969), les deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote comme suit.

Dans le dossier sous examen il y a clairement lieu de faire application, par analogie, de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues par les services locaux de la région de langue néerlandaise, la dite Circulaire -Peeters.

Alors que la Circulaire visée précise que, dans les communes de la frontière linguistique et périphériques, et pour ce qui est de ses rapports avec les particuliers, un service local utilise en règle générale le néerlandais, et le français uniquement à titre exceptionnel (lire: sur demande à réitérer de manière explicite), cette manière d'agir doit également s'appliquer à des institutions qui, sans être des services locaux elles-mêmes, tombent, pour ce qui est de la législation linguistique, sous l'application des règles relatives aux services locaux.

Partant, les deux membres estiment qu'en tant que service régional, la sclr ORES doit toujours utiliser le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers des communes de la frontière linguistique situées en région de langue néerlandaise. A titre exceptionnel la sclr ORES peut faire usage du français, chaque fois que le particulier en fait la demande explicite.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE